



# -9 AVR. 2020 U.D. 91

### PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 067 du 1" avril 2020 portant imposition à la Société JM BRUNEAU de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 19 avenue de la Baltique Parc de Courtaboeuf 1 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0233 du 20 juin 2003 autorisant la Société JM BRUNEAU, dont le siège social est situé 19 avenue de la Baltique Parc de Courtaboeuf 1 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), à exploiter à la même adresse un entrepôt,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF.DCI/3/BE 0035 du 8 avril 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires et actualisant les prescriptions de fonctionnement des activités de la société JM BRUNEAU située 19 avenue de la Baltique – Parc de Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE,

VU la lettre préfectorale du 25 février 2019 mettant à jour de la situation administrative du site, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018,

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume total des cellules de stockage : 393 823 m³	L510-1	А
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de 400 m³ d'emballages plastiques dans un local dédié	2663-1c	D
	Chaufferie fioul : 8 MW		
Installations de combustion consommant du fioul ou du gaz naturel.	Groupe électrogène : 1,25 MW Puissance thermique totale : 9,25 MW	2910-A2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs.	3 ateliers de charge (2 dans l'aite P et 1 dans l'aite R) représentant une puissance totale de charge de 650 kW	2925	D
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	La quantité cumulée de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans l'installation étant de 357 kg	1185 <b>-2</b> a	DC
d) Equipements frigorifiques ou climatiques y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité rumulée de fluide susceptible d'être présente lans l'installation étant supérieure ou égale à 600 kg.			
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont ransférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume de Gasoil distribué étant inférieur 150 m³ par an.	1435	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou nflammables de catégorie 1 ou 2, contenant les gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou les liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 8 tonnes	4320	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Stockages enterrés avec détection de fuite	Cuve de gasoil enterrée de 40 000 L Cuve de fioul domestique (chaudière) enterrée de 40 000 L	4734-1	NC

- 6°) Ce local est sprinklé et est équipé d'un système de sécurité incendie à détection de fumée ;
- 7°) Une allée libre de deux mètres de large est aménagée sur le demi-périmètre du local, permettant une circulation depuis la porte d'accès intérieure jusqu'à la porte de secours.

# **ARTICLE 2.2**: Le stockage Lnord

La distance entre les limites de propriété du site et le local de stockage Lnord est de 15 m. Les dispositions constructives sont les suivantes :

- 1°) L'ensemble de la toiture du local stockage d'emballages plastiques est protégé :
- sur la partie intérieure par un faux-plafond incombustible ;
- sur la partie extérieure par un revêtement incombustible ;
- 2°) Les murs séparant le local de stockage et l'atelier de réparation/entretien (coté sud) ainsi que celui séparant le stockage au reste de l'entrepôt (coté ouest) sont coupe-feu 2h;
- 3°) Le mur entre le local et l'extérieur est pare-flamme 30 minutes, l'ossature béton du local présente une stabilité au feu de 30 min au moins ;
- 4°)La toiture est équipée d'exutoire de fumées à ouverture automatique et/ou manuelle, représentant 2 % de la surface de la toiture ;
- 5°)Une porte coulissante coupe-feu l'heure munie d'un ferme-porte manuel et automatique est installée entre le local et le reste de l'entrepôt;
- 6°) Le local est équipé d'un système de détection et extinction automatique d'incendie ;
- 7°)Une allée libre de deux mètres de large est aménagée sur le demi-périmètre du local, permettant une circulation depuis la porte d'accès intérieure jusqu'à la porte de secours ;
- 8°)Le stockage dans ce local sera fait en masse sur une hauteur maximale de 2,80 m avec un volume maximum de 400 m³.

#### TITRE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

### ARTICLE 2-1: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

mur coupe-feu 2h

